



Le Chef de Service

THOMAS LITTMANN

ALSACE

Conseil départemental



HAUT-RHIN

Direction de la Solidarité
Direction Études, Finances
et Appuis de la Solidarité
Service de la Tarification des Établissements

D FAS

2019/0163

ARRETE
Du

22 AOUT 2019

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de
journée 2019 de la Maison d'Enfants pour Mineurs Etrangers Isolés
Demandeurs d'Asile « Chemida » de MULHOUSE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** le rapport et la délibération n°CD-2018-5-4-2 du 7 décembre 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2019 ;
- VU** la délibération de la commission permanente du Conseil Général en date du 17 décembre 2004 concernant les modalités de financement des maisons d'enfants à caractère social ;
- VU** la convention relative au fonctionnement des maisons d'enfants à caractère social financées par dotation globalisée en date du 15 juillet 2010 intervenue entre l'association « ACCES » et le Département ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'Association « ACCES » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Madame la Directrice Générale des Services par intérim du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Maison d'Enfants pour Mineurs Etrangers Isolés Demandeurs d'Asile « Chemida » de MULHOUSE sont autorisées comme suit :

Dépenses afférentes à l'exploitation courante (Groupe I)	54 622 €
Dépenses afférentes au personnel (Groupe II)	262 749 €
Dépenses afférentes à la structure (Groupe III)	178 849 €
Total Dépenses (classe 6)	496 220 €
Produits de tarification (Groupe I)	496 220 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (Groupe II)	0 €
Produits financiers et produits non encaissables (Groupe III)	0 €
Total Recettes (classe 7)	496 220 €

ARTICLE 2 :

Le prix de journée est fixé à compter du **1^{er} octobre 2019** à **26,71 €**

La dotation globalisée des prix de journée à la charge du Département du Haut-Rhin est fixée pour l'année **2019** à **496 220 €**.

ARTICLE 3 :

Le prix de journée applicable au 1^{er} octobre 2019 inclut le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 30 septembre 2019 du prix de journée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019 dans l'attente de la fixation du nouveau tarif.

ARTICLE 4 :

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de 2020, le prix de journée applicable à compter du **1^{er} janvier 2020** est fixé à **71,55 €**.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente du Conseil départemental dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

La Présidente



Brigitte KLINKERT